

République Française

MAIRIE DE SAINT-GENÈS-CHAMPANELLE

(Puy-de-Dôme)

RÈGLEMENT INTÉRIEUR de la MAISON des ASSOCIATIONS **pour les Associations**

PREAMBULE

La Maison des Associations se décompose en 3 éléments indépendants pour la réservation :

- la grande salle
- le hall (avec ou sans cuisine)
- la salle de réunion

Les règles de priorité pour les réservations sont les suivantes :

- Réunions et activités municipales
- Les écoles de Saint-Genès-Champanelle
- Les associations adhérentes à l'Office Champanellois
- Les autres associations de la commune
- Les particuliers de la commune
- Les partis politiques
- Les associations et les particuliers extérieurs à la commune

Cette disponibilité des différentes salles de la Maison des Associations est régie par la Mairie sous la responsabilité de l'Adjoint.e à la Vie Associative qui aura la possibilité d'accorder ou non les salles dans un souci d'équité et d'équilibre de leur utilisation.

Toute demande de mise à disposition des différentes salles est à adresser par écrit à la Mairie au minimum quinze jours avant la manifestation. La date d'arrivée de la demande sera prise en compte pour déterminer les priorités en complément des autres règles définies en introduction de ce règlement.

Toute association qui utilise la salle doit contracter les assurances nécessaires liées à la condition de locataire et fournir à la Mairie avant l'utilisation, une attestation d'assurance.

RÉSERVATION POUR LES ASSOCIATIONS

- Les associations de la commune bénéficient, deux fois l'an, à leur demande, d'une mise à disposition à titre gracieux de la Maison des Associations pour des réunions privées sans public.
- Les associations de la commune bénéficient d'une mise à disposition de la Maison des Associations une fois par an pour toute autre manifestation accueillant du public puis à titre payant pour les suivantes.
- La commune se réserve le droit de mettre à disposition gratuitement la Maison des Associations aux organismes avec lesquels elle collabore. Elle a priorité par rapport aux autres demandes et aux utilisations régulières.

- Pour les associations de la commune souhaitant organiser des activités régulières dans cet équipement, les autorisations seront accordées pour l'année scolaire par la mairie. Elles ne seront jamais prioritaires sur une utilisation ponctuelle accordée par la mairie. L'utilisateur habituel en sera alors avisé 15 jours auparavant sauf urgences.

RÉSERVATION POUR LES PARTIS POLITIQUES

La Maison des Associations peut être mise à disposition des partis politiques dans les mêmes conditions pour tous les partis :

- À titre gracieux pour des réunions privées sans public au maximum 2 fois par an.
- À titre gracieux lors des campagnes électorales, 1 fois pour chacun des tours.
- À titre payant pour toute autre manifestation accueillant du public au même tarif que le tarif en vigueur appliqué pour les associations de la commune.

Buvette et alimentation – Autorisation

Les organisateurs (associations, organismes) désirant tenir une buvette temporaire doivent en faire la demande en même temps qu'ils procèdent à la réservation de la salle. Une autorisation de débit de boisson de 1ère ou 2ème catégorie exclusivement, leur sera délivrée par le Maire.

Les autorisations de buvette temporaires seront données dans le respect des textes en vigueur.

La préparation et la distribution d'aliments à consommer doivent respecter la réglementation d'hygiène publique, notamment l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION

Les conditions d'utilisation doivent être strictement respectées, que ce soit de manière régulière ou occasionnelle, à savoir :

Le président de l'association s'engagera auprès de la Mairie sur la bonne utilisation des locaux :

Ne pas dépasser le nombre suivant de personnes prévu d'après les consignes de sécurité établies en liaison avec la Préfecture, à savoir :

- 450** personnes maximum debout pour la grande salle,
- 350** personnes maximum assises pour la grande salle,
- 250** personnes maximum assises pour un repas,
- 49** personnes maximum dans le hall.

Utiliser les différents locaux dans le respect de l'ordre public à l'intérieur comme à l'extérieur

Les véhicules devront respecter le stationnement. Les voies de circulation devront être laissées libres de tout véhicule. L'usage des avertisseurs sonores des véhicules est prohibé. La responsabilité de la commune ne peut en aucun cas être engagée en cas de vols, effractions ou dégradations de véhicules.

S'agissant du bruit, les sonorisations ou autres diffuseurs de musique seront limités. Les utilisateurs veilleront scrupuleusement au respect du voisinage. Toutes les portes et fenêtres seront systématiquement fermées lors de l'utilisation des salles. Aucune émergence sonore ne devra venir troubler la quiétude du voisinage. Des consignes de silence sont à observer en extérieur aux abords immédiats de la salle (Respect de l'article R.48-4 du Code de la Santé Publique, fixant le niveau des décibels en fonction des heures.)

Utiliser les différents locaux dans le respect de l'hygiène et des bonnes mœurs, en vertu de la législation en vigueur.

Il est formellement interdit à l'association de céder la salle à une autre personne ou association ou d'y organiser une manifestation différente de celle prévue. En cas de non-respect de cette règle, l'association ne pourra plus louer ou réserver de salle.

L'utilisateur veillera à laisser les salles en parfait état de rangement et de propreté avant midi le lendemain de la manifestation.

Il est formellement interdit de scotcher, clouer, agraffer, d'utiliser des punaises sur toutes les surfaces en bois ainsi que sur les poutres.

Les utilisateurs veilleront à la fermeture des robinets d'éviers, de lavabos, des portes et fenêtres ainsi qu'à l'extinction des lumières. Ils devront signaler en mairie toute anomalie dans le fonctionnement des installations. Les objets trouvés devront être remis en Mairie.

Les dégradations commises au cours de la manifestation feront l'objet d'une demande de réparation, sur facture, auprès de l'association qui aura fait la demande de réservation.

Une personne mandatée par la mairie est chargée de veiller au bon respect de ces dispositions.

CONSIGNES DE SECURITE/ RESPONSABILITE

La responsabilité du président de l'association est engagée lors de la demande de réservation.

L'association prend en charge le mobilier et les accessoires contenus dans la salle, elle en est péuniairement responsable en cas de dégradation même accidentelle ou de vol.

La commune décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration d'objets ou matériels, appartenant à des particuliers ou à des associations, qui se trouvent dans l'enceinte de la salle ou à l'extérieur.

L'association assurera elle-même le contrôle des incidents nés de sa manifestation dans la salle et aux abords de la salle. Elle sera chargée de la discipline et se verra responsable de tout incident pouvant survenir du fait des invités et du public.

En cas de comportement irresponsable et lors de nuisances sonores excessives, il sera fait appel aux forces de l'ordre.

Il est formellement interdit de fumer et vapoter à l'intérieur de la MDA.

ATTENTION : toutes les issues doivent être systématiquement déverrouillées en présence de public

En cas de problèmes (incendies etc..), utiliser les numéros d'urgence : 15 (SAMU), 17 (police secours), 18 (pompiers), 112 (appel d'urgence européen).

Mairie : 04 73 87 35 10. En dehors des heures d'ouverture et **uniquement en cas d'urgence** 06 75 47 23 02

Il est rappelé qu'il est interdit de fumer dans les lieux publics et à l'intérieur des bâtiments. De même, la consommation d'alcool pour les mineurs est prohibée. Enfin, la possession, l'utilisation et la consommation de drogues sont strictement interdites dans les lieux publics et à l'extérieur des bâtiments.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des différentes règles de ce règlement intérieur, la Mairie se réserve le droit d'interdire l'accès à la Maison des Associations aux contrevenants.

Le présent règlement intérieur entre en vigueur le 01 juillet 2020

Règlement validé par le Conseil Municipal du 30 juin 2020